



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Paiement : Haute-Garonne

Question écrite n° 7104

### Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions de recouvrement des impôts locaux. La mise en recouvrement des rôles découle d'un accord entre la direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique, en ce qui concerne, du moins, les rôles informatisés. Les dates de recouvrement seraient fixées en fonction du plan de charge informatique établi au niveau national. Nombreux sont les Toulousains qui ont témoigné de leurs difficultés de s'acquitter de ces impôts à deux mois de distance. Il souhaite donc savoir si des directives peuvent être données aux services de l'Etat pour qu'au plan de charge informatique soit intégré le paramètre de la faculté contributive de chacun d'entre nous.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1761-1 du code général des impôts, la date limite de paiement des impôts directs est fixée au 15 du deuxième mois suivant la date de mise en recouvrement des rôles, sans pouvoir être antérieure au 15 septembre ou, pour les communes de 3 000 habitants au plus, au 31 octobre. De plus, il est impératif que l'ensemble ou la quasi-totalité des cotisations dues au titre d'une même année soient acquittées avant l'année suivante, dans la mesure où les collectivités locales bénéficient, dès le 1er janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est en effet très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. Les échéances d'impôts directs locaux sont obligatoirement concentrées sur une période relativement courte de l'année. Compte tenu de la diversité des situations individuelles, il n'apparaît, en outre, pas possible de déterminer des dates de paiement différentes selon la faculté contributive de chaque contribuable. Des instructions ont, en revanche, été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majoration des contribuables en difficulté qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts. Il est en outre rappelé que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes (supérieures à 750 F) ont la possibilité d'anticiper le paiement de leurs impôts locaux en fractionnant leurs versements en trois échéances conformément à l'article 30-II de la loi de finances 80-10 du 10 janvier 1988 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Baudis Dominique](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7104

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 décembre 1988, page 3711